

**AUTORISATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU SYSTEME  
D'ASSAINISSEMENT DU REFUGE d'AYOUS DANS LE CŒUR DU  
PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 – 136-**

---

**Pétitionnaire** : Parc national des Pyrénées – 2 rue du IV septembre – BP 736 - 65007 Tarbes cedex, représenté par son directeur

**Nature de la demande** : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour la réhabilitation du système d'assainissement du refuge d'Ayous

**Localisation** : commune de Laruns en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

**Dossier suivi** : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES – chargée de mission police et évaluation environnementale

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4-1, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par Monsieur le Directeur - Parc national des Pyrénées – 2 rue du IV septembre – BP 736 - 65007 Tarbes cedex,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées,

Vu le PC 064 320 19 L0011 instruit par les services de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 05 juin 2020 sur le PC 064 320 19 L0011

Vu l'avis favorable du SPANC de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau en date du 08 juin 2020 sur le PC 064 320 19 L0011,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

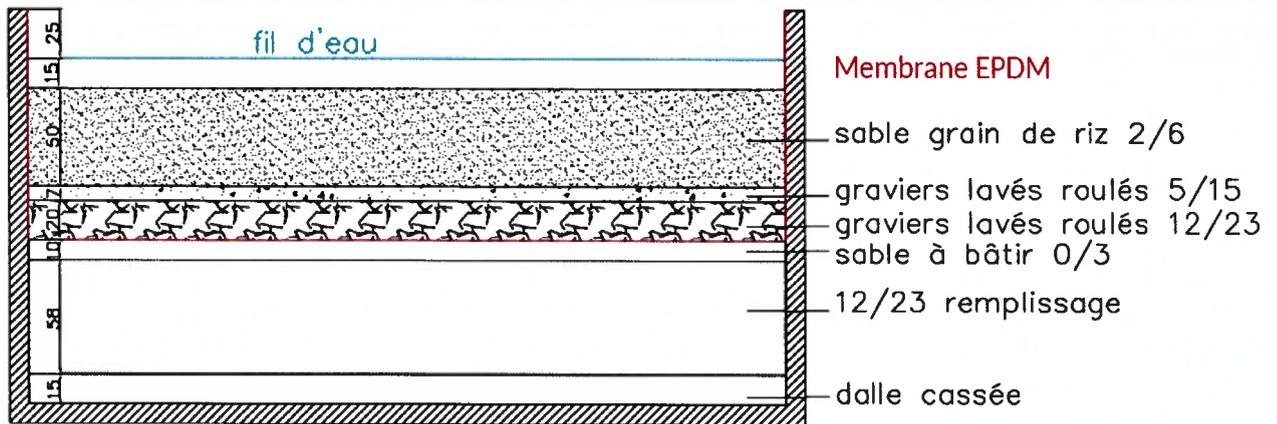
**Article 1 – Travaux autorisés**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est autorisé à réaliser ou faire réaliser les travaux de réhabilitation du système d'assainissement tels que décrits dans le dossier présenté.

La demande de travaux concerne la réhabilitation de l'assainissement existant.

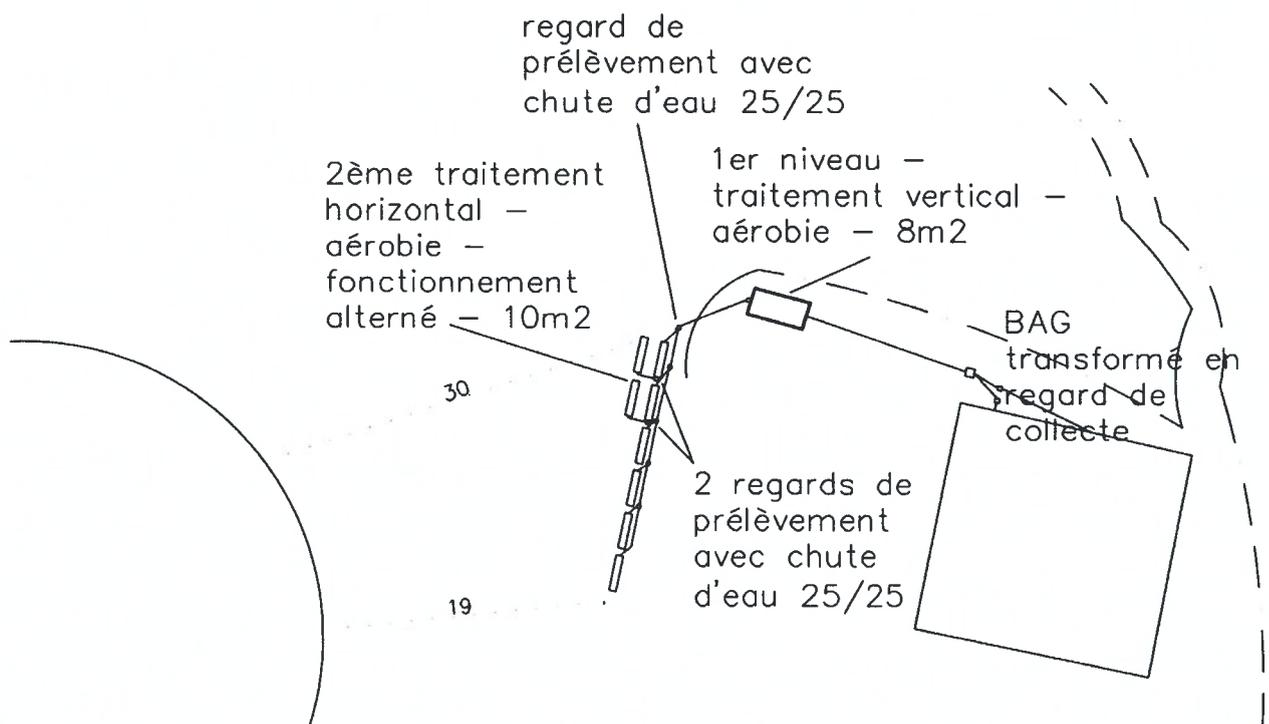


Fig. Schéma de principe de réutilisation de la fosse toutes eaux



Le traitement final sera assuré par des tranchées d'infiltration (pédoépuration, 6 paires de tranchées) remplies de bois réal fragmenté. Dans le cadre de l'expérimentation, une paire de tranchées sera imperméabilisée de manière à pouvoir suivre l'effluent dans la tranchée. En sortie de ces deux tranchées imperméabilisées, l'effluent sera renvoyé dans une nouvelle paire de tranchées d'infiltration pour assurer le traitement final si cela s'avère nécessaire.

Fig. Schéma global d'implantation de l'assainissement des eaux ménagères du refuge



## Article 2 – Prescriptions particulières

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée.

### **Aspects naturalistes et paysagers**

- Lors de la réalisation des tranchées, le déplacement et replacage du couvert végétal en place se fera sur une épaisseur d'au moins 30 cm afin de favoriser une cicatrisation rapide.

### **Gestion du chantier**

- Aucune laitance ou béton ne devra s'écouler dans le milieu, une protection similaire à des bacs de rétention devra être installée. Les eaux de lavage devront être décantées dans ces bacs à travers des feutres anti-contaminants. Les résidus seront évacués en centre d'enfouissement technique.
- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
- Le stockage des huiles et carburants des engins, avec des parois double enveloppe, devra se faire uniquement sur des emplacements réservés et le plus éloigné des cours d'eau. L'entretien des engins ne pourra se faire sur le site.

Un suivi global de l'efficacité du système d'assainissement devra être mis en place par le pétitionnaire.

### **Article 3 – Période des travaux**

Les travaux devront être achevés avant le 30 septembre 2020.

Le Parc national est tenu d'informer Monsieur Roland Camviel technicien travaux Béarn du Parc national des Pyrénées (06.08.35.71.89) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

### **Article 4 - Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 5 - Autres réglementations**

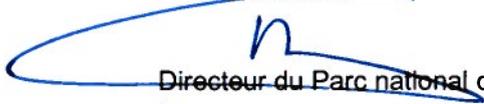
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux. Les héliportages devront notamment faire l'objet d'une demande parallèle du pétitionnaire à M. le Directeur du Parc national des Pyrénées pour autorisation de survol par aéronef motorisé de la zone cœur.

### **Article 6 - Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le vendredi 26 juin 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*